

~~~~~  
DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du 29 juin 2009

~~~~~  
**CONVENTION AVEC LE PLIE DU PAYS CŒUR D'HERAULT
CREATION D'UN FONDS DE TRESORERIE ET DE GARANTIE
REMBOURSABLE**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 29 juin 2009, à Gignac au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Louis VILLARET, Président de la Communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : Claude BONNAFOUS, Jean-Pierre VENTURE, Jean-François CADILHAC, Georges PIERRUGUES, Michel SAINTPIERRE, Monique FLORES, Hélène BARRAL, Jean-Marcel JOVER, Olivier LECOMTE, Anne-Marie DEJEAN, André SIDERIS, Robert POUJOL, Eric CORBEAU, Jean-Pierre DURET, Claude CARCELLER, Bernard JEREZ, Cyrille CADARS, , Louis VILLARET, André YVANEZ, Jacques DONNADIEU, Hélène DELONCA, Bernard DOUYSET, Jean-Pierre PECHIN, Jean-Pierre GABAUDAN, Frédéric GREZES, Michel COUSTOL, Bernard CAUMEL, Jean-François RUIZ, Didier LAMONT, Agnès CONSTANT, Fabienne GALVEZ, Jean-Pierre BERTOLINI, François GASTAN, Jacky GALABRUN, Eric PALOC.

Absents ou excusés : Jean-Pierre VAN RUYSKENSVELDE, Maurice DEJEAN, Christian LASSALVY, Gérard CABELLO, Marie-Agnès SIBERTIN BLANC, Marc HENRY, Caroline COMBES, Robert SIEGEL.

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants,

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint,

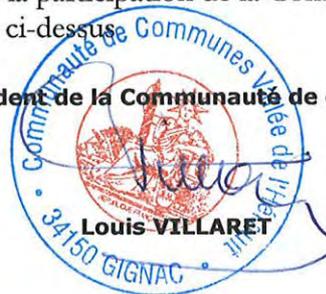
DECIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- D'approuver le contenu de la convention de création d'un fonds de trésorerie et de garantie remboursable
- D'autoriser le président à signer ladite convention
- D'autoriser le versement de la somme de 62 782 € au titre de la participation de la Communauté de communes au financement de ce fonds selon l'échéancier ci-dessus.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 202 le
Publication le
Notification le
DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE
Gignac, le
Le Président de la Communauté de communes,
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la Communauté de communes



**CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UN FONDS DE TRESORERIE ET DE GARANTIE
REMBOURSABLE AU PROFIT DU DISPOSITIF DE
PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DU PAYS CŒUR D'HERAULT**

Entre,

La Maison de l'emploi du Pays Cœur d'Hérault, structure porteuse du Dispositif PLIE, 1 rue de la Sous-préfecture
34700 LODEVE, représentée par son Président Frédéric ROIG

ci-après dénommée la Maison de l'emploi

Et,

La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Louis VILLARET;

ci-après dénommée la Communauté de communes

Préambule :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de subvention globale du Fonds Social Européen (FSE) pour la période 2008-2010 (date de fin d'exécution au 31/12/2011) signée entre l'Etat et la Maison de l'emploi du Pays Cœur d'Hérault/dispositif PLIE en date du 30 avril 2008 et afin de répondre aux exigences de solvabilité financière (capacité de trésorerie) et de garantie finale des crédits du FSE (d'un montant total de 132 438€).

Il est convenu ce qui suit ;

1. Objet :

Cette convention a pour objet de définir les modalités de création et de remboursement du fonds de trésorerie et de garantie du dispositif de Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Pays Cœur d'Hérault.

Le fonds de trésorerie et de garantie a pour objet :

- d'assurer le préfinancement de tout ou partie des aides du FSE apportées aux organismes bénéficiaires (opérateurs) ainsi que le fonctionnement de la SAG (Structure d'Animation et de Gestion)
- de prendre en charge d'éventuelles corrections financières qui découleraient de défaillances constatées dans la gestion de la subvention globale et des opérations qui en relèvent dans la limite de 30% du montant versé.

2. Engagements réciproques :

La Communauté de communes s'engage à verser la somme de 62.782,00 € équivalent à 2 € par habitant selon le tableau de recensement de la population ci-joint en annexe afin d'abonder un fonds de trésorerie et de garantie du dispositif PLIE.

La Communauté de communes s'engage à verser cette somme selon l'échéancier suivant :

- Juillet 2009 : 15.000 €
- Octobre 2009 : 15.000 €
- Février 2010 : 32.782 €

La Maison de l'emploi s'engage à utiliser les fonds versés par la Communauté de communes au profit de la trésorerie et de la garantie des fonds du FSE dans le cadre du PLIE et ce de manière exclusive. Elle gèrera de manière analytique l'utilisation de ce fonds et sera en mesure de démontrer à première demande de son utilisation. La Maison de l'emploi transmettra annuellement, à la date anniversaire de la signature de la présente convention, un rapport détaillé sur l'utilisation du fonds (réalisations, dépenses, ressources)

3. Détermination de parts :

Il est entendu que le fonds ainsi constitué est composé de parts équivalentes au pourcentage du montant versé par chaque communauté de communes par rapport au total du montant versé par l'ensemble des communautés de communes.

Au regard du critère du nombre d'habitants établi à l'aide du tableau de recensement de la population ci-joint en annexe, les parts sont constituées comme suit :

- Communautés de communes du Clermontais	31,80%
- Communautés de communes du Lodévois et Larzac	20,79 %
- Communautés de communes de la Vallée de l'Hérault	47,41 %
Soit un total de	100%

4. Modalités de restitution :

Le fonds ainsi constitué sera restitué aux communautés de communes à l'issue de la période d'exécution de la convention de subvention globale sur la base du contrôle de service fait global établi par l'autorité de gestion du FSE (Etat) devant déterminer le montant du solde FSE dû à la Maison de l'emploi.

Il est entendu que le montant du solde dû par le FSE pourra être diminué d'un montant de garantie sur les fonds du FSE correspondant aux sommes qui auraient été versées à tort par la Maison de l'emploi aux bénéficiaires (opérateurs) du PLIE.

Le montant ainsi déterminé constitue le montant du fonds de trésorerie à reverser par la Maison de l'emploi aux communautés de communes.

Le montant à reverser à chaque communauté de communes par la Maison de l'emploi sera établi sur la base du montant du fonds de trésorerie à reverser ramené à la part de la communauté de communes concernée dans le fonds initial comme déterminée à l'article 3.

5. Durée :

La présente convention est établie jusqu'au 30 juin 2012, date à laquelle la Maison de l'emploi aura dû reverser la part du fonds de trésorerie allouée par chaque communauté de communes selon les modalités prévues à l'article 4.

6. Dispositions particulières

En cas de dissolution de l'association Maison de l'emploi et/ou d'arrêt du dispositif PLIE, le fonds de trésorerie sera reversé aux communautés de communes dans les mêmes conditions que décrites à l'article 4 et ce dans les meilleurs délais avant la procédure de liquidation.

Fait à.....(en deux exemplaires),

Le

Pour la Communauté de communes,
Le Président,

Pour la Maison de l'emploi,

Louis VILLARET